

02

ANNEXES



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ROUSSILLON CONFLENT
roussillon-conflent.fr

Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 09 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 Avril, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla de la Rivière, Glorianes, Ille sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la commune de CORNEILLA LA RIVIERE (Espace Força Réal), sous la présidence de Marc BIANCHINI.

Date de la convocation : Jeudi 28 Mars 2024

Présents : AYMERICH Claude (T), BAPTISTE Florence (T), BARNOLE Catherine (T), BIANCHINI Marc (T), BONACAZE Benoît (T), BONMARTEL Jonathan (T), BOTEVOL Claudine (T), BOURNIOLE Frédéric (T), COSTE Claude (T), ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie (T), FORASTE Guy (T), GARSAU Jacques (T), GOMEZ Claude (T), LAFFORGUE Guy (T), LAVILLE René (T), MARTINEZ Marie (T), METLAINE Naïma (T), NOGUES Dominique (T), OLIVE Robert (T), PROFFIT France (T), SOLER Gérard (T), SOLERE Jean Claude (T), SURJUS Monique (T).

Absents ayant donné pouvoir : ALESSANDRIA Annabelle à BAPTISTE Florence (T), BURGHOFFER William (T) à AYMERICH Claude (T), DOMENECH Alain (T) à SOLERE Jean Claude (T), DRAGUÉ Céline (T) à MARTINEZ Marie (T), HARIBOU Ali (T) à OLIVE Robert (T), PAGES Caroline, (T) à BOURNIOLE Frédéric (T), POUDADE Danielle (T) à BIANCHINI Marc (T), SILVESTRE Joseph (T) à SOLER Gérard, TRAFI Pascal (T) à GARSAU Jacques (T), VILA Patrice à BARNOLE Catherine (T), PARILLA Jérôme à METLAINE Naïma (T).

Absents excusés : BOHER Monique (T), LECOINNET Jean Philippe (T), PETIT Vivien (T), VIDAL Sylvie (T).

BONMARTEL Jonathan a été nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour du Conseil communautaire du 09.04.2024

Commune de Corneilla la Rivière - Espace Força Réal

POINT 00 : Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 05 mars 2024.

POINT 01 : Vote des comptes de gestion relatifs à l'exercice 2023 du budget Principal, du budget Immobilier Locatif, du budget GEMAPI, du budget Tourisme et du budget Déchets

POINT 02 : Vote des comptes administratifs relatifs à l'exercice 2023 du budget Principal, du budget Immobilier Locatif, du budget GEMAPI, du budget Tourisme et du budget Déchets.

POINT 03 : Affectation des résultats 2023 du Budget Principal, du Budget Immobilier Locatif, du budget GEMAPI, du budget Tourisme et du budget Déchets.

POINT 04 : Accord sur le versement d'une subvention d'équilibre du Budget Principal vers le budget annexe Tourisme

POINT 05 : Accord sur le versement d'une subvention à l'association ADELFA.

POINT 06 : Accord sur le versement d'une adhésion au CEREMA

POINT 07 : Fixation des taux d'imposition des taxes locales 2024 TFB, TFNB et CFE

POINT 08 : Approbation des autorisations de programmes et crédits de paiement de l'exercice 2024 du budget Principal

POINT 09 : Approbation des autorisations de programmes et crédits de paiement de l'exercice 2024 du budget annexe Déchets

POINT 10 : Vote du produit GEMAPI

POINT 11 : Approbation du budget Principal 2024, du Budget annexe Immobilier Locatif 2024, du budget annexe GEMAPI 2024, du budget annexe Tourisme 2024, du budget annexe Déchets 2024

POINT 12 : Autorisation de procéder à des virements de crédits entre chapitre

POINT 13 : Approbation de la régularisation des amortissements du budget BIL

POINT 14: Approbation du virement de crédit de 20 645€ du chapitre 022 vers le chapitre 014

POINT 15 : Communication des AC prévisionnelles 2024

POINT 16 : Désignation des membres de la «commission appel d'offres »

POINT 17 : Montant des indemnités du Président et des Vice-Présidents

POINT 18: Modification du tableau des effectifs

QUESTIONS DIVERSES

POINT 00 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 MARS 2024

Le Président rappelle qu'il convient avant chaque séance de soumettre à l'adoption des conseillers le procès-verbal de la séance précédente, en l'occurrence celle du Conseil communautaire en date du 5 Mars 2024.

Le conseil **PREND ACTE, A L'UNANIMITE** du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 5 Mars 2024.

POINT 01 : VOTE DES COMPTES DE GESTION RELATIFS A L'EXERCICE 2023 DU BUDGET PRINCIPAL, DU BUDGET IMMOBILIER LOCATIF, DU BUDGET GEMAPI, DU BUDGET TOURISME ET DU BUDGET DECHETS

Il convient de soumettre à l'examen de l'assemblée délibérante, les comptes de gestion susdits relatifs à l'exercice 2023, de l'établissement public,

VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

CONSIDERANT que le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Receveur pour l'année 2023,

CONSIDERANT la concordance des comptes de gestion du budget principal, du budget immobilier locatif, du budget GEMAPI et du budget tourisme et du budget déchets retraçant la comptabilité patrimoniale tenue du Receveur avec les comptes administratifs du budget principal, du budget immobilier locatif, du budget GEMAPI du budget tourisme et du budget déchets retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

CONSIDERANT que les écritures du Receveur sont conformes à celles de l'ordonnateur,

- **VOTE DES COMPTES DE GESTION RELATIFS A L'EXERCICE 2023 DU BUDGET PRINCIPAL, DU BUDGET GEMAPI, DU BUDGET IMMOBILIER LOCATIF**

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

CONSIDERANT que le conseil communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Receveur pour l'année 2023.

CONSIDERANT la concordance des comptes de gestion du budget principal, du budget GEMAPI et du budget immobilier locatif retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le receveur avec les comptes administratifs du budget principal, du budget GEMAPI et du budget immobilier locatif retraçant la comptabilité administrative tenue par monsieur le Président.

CONSIDERANT que les écritures du Receveur sont conformes à celles de l'ordonnateur,

ADOpte les comptes de gestion du budget principal, du budget GEMAPI et du budget immobilier locatif du receveur pour l'exercice 2023 et dont les écritures sont identiques à celles des comptes administratifs pour l'année 2023,

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

- **VOTE DU COMPTE DE GESTION RELATIF A L'EXERCICE 2023 DU BUDGET TOURISME**

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

CONSIDERANT que le conseil communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Receveur pour l'année 2023.

CONSIDERANT la concordance du compte de gestion du budget tourisme retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le receveur avec le compte administratif du budget tourisme retraçant la comptabilité administrative tenue par monsieur le Président.

CONSIDERANT que les écritures du Receveur sont conformes à celles de l'ordonnateur,

CONSIDERANT la présentation faite en conseil d'exploitation de l'Office du Tourisme Intercommunal le 03 avril 2024,

ADOpte le compte de gestion du budget tourisme du receveur pour l'exercice 2023 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2023,

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

- **VOTE DU COMPTE DE GESTION RELATIF A L'EXERCICE 2023 DU BUDGET DECHETS**

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

CONSIDERANT que le conseil communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Receveur pour l'année 2023.

CONSIDERANT la concordance du compte de gestion du budget déchets retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le receveur avec le compte administratif du budget déchets retraçant la comptabilité administrative tenue par monsieur le Président.

CONSIDERANT que les écritures du Receveur sont conformes à celles de l'ordonnateur,

CONSIDERANT la présentation faite en conseil d'exploitation le 19 mars 2024,

ADOPTE le compte de gestion du budget déchets du receveur pour l'exercice 2023 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2023,

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 02 : Vote des comptes administratifs relatifs à l'exercice 2023 du budget Principal, du budget Immobilier Locatif, du budget GEMAPI, du budget Tourisme et du budget Déchets

Le Président donne la parole à Dorothée Deslignes.

Le rapporteur expose,

Le compte administratif est établi en fin d'exercice par le Président. Il retrace les mouvements effectifs de dépenses et de recettes de l'EPCI. Le compte administratif est ainsi le bilan financier de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Il retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours d'une année.

Le Président présente donc l'ensemble des comptes administratifs susvisés et informe l'assemblée qu'après leur lecture, il doit se retirer.

Sous la présidence du Vice-président, qui doit être désigné, il convient de délibérer sur les comptes administratifs du budget principal, du budget immobilier locatif, du budget GEMAPI, du budget tourisme et du budget déchets susdits relatifs à l'exercice 2023 dressés par Monsieur Marc Bianchini, Président.

Après avoir constaté le retrait du Président du groupement comme le prévoit les textes.

- **VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS RELATIFS A L'EXERCICE 2023 DU BUDGET PRINCIPAL, DU BUDGET GEMAPI, DU BUDGET IMMOBILIER LOCATIF.**

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la délibération prise en conseil communautaire du 12 Avril 2023, approuvant le budget primitif du budget principal, du budget GEMAPI et du budget immobilier locatif,

CONSIDERANT que le conseil communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

CONSIDERANT que, pour ce faire, le Président a dû quitter la séance. Il a alors été remplacé par Monsieur Jacques GARSAU, 1^{er} Vice-président du groupement,

CONSIDERANT que les comptes de gestion adoptés préalablement font ressortir une concordance d'exécution d'écritures avec les comptes administratifs sur le budget principal, le budget GEMAPI et le budget immobilier locatif.

ARRETE les comptes administratifs de l'exercice 2023 du budget principal, du budget GEMAPI et du budget immobilier locatif.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

- **VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF RELATIF A L'EXERCICE 2023 DU BUDGET TOURISME**

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la délibération prise en conseil communautaire du 12 avril 2023, approuvant le budget Tourisme,

CONSIDERANT que le conseil communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

CONSIDERANT que, pour ce faire, le Président a dû quitter la séance. Il a alors été remplacé par Monsieur Jacques GARSAN, 1^{er} Vice-président du groupement,

CONSIDERANT que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une concordance d'exécution d'écritures avec le compte administratif sur le budget tourisme,

CONSIDERANT la présentation faite en conseil d'exploitation de l'Office du Tourisme Intercommunal le 03 avril 2024,

ARRETE le compte administratif de l'exercice 2023 du budget tourisme.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

- **VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF RELATIF A L'EXERCICE 2023 DU BUDGET DECHETS**

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la délibération prise en conseil communautaire du 12 avril 2023, approuvant le budget Déchets,

CONSIDERANT que le conseil communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

CONSIDERANT que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une concordance d'exécution d'écritures avec le compte administratif sur le budget tourisme,

CONSIDERANT la présentation faite en conseil d'exploitation le 19 mars 2024,

ARRETE le compte administratif de l'exercice 2023 du budget Déchets

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 03 : AFFECTATION DES RESULTATS 2023 DU BUDGET PRINCIPAL, DU BUDGET IMMOBILIER LOCATIF, DU BUDGET GEMAPI, DU BUDGET TOURISME ET DU BUDGET DECHETS

Le Président donne la parole à Dorothée Deslignes.

Les comptes administratifs des différents budgets ont été approuvés en Conseil Communautaire. Ces comptes dégagent des résultats tels que présentés ci-dessous :

	2023	
Comptes Administratifs	Fonctionnement	Investissement
Budget principal	2 622 119.96 €	150 995.63€
B.I.L.	48 835.03 €	- 242 994.32 €
GEMAPI	399 408.17 €	-
Tourisme	113 832.98 €	23 059.58€
Déchets	323 446.06 €	91 077.84 €

En vertu de l'article L.2311-5 du CGCT, il doit être procédé obligatoirement à l'affectation du résultat excédentaire de la section de fonctionnement lorsque le compte administratif fait ressortir un besoin de financement de la section d'investissement (inscription à l'article 1068 des crédits correspondants).

Dans le cas contraire, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement (article L 2311-5 alinéa 1 du CGCT).

Dans le cas où le compte administratif dégage un résultat déficitaire en section de fonctionnement, par définition, il n'y a pas d'affectation. Le résultat est seulement reporté, au budget, sur la ligne codifiée 002 « Résultat de fonctionnement reporté ».

AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023 DU BUDGET PRINCIPAL 2024, DU BUDGET GEMAPI 2024 ET DU BUDGET IMMOBILIER LOCATIF 2024

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales

VU l'article L.2311-5 du CGCT, il doit être procédé obligatoirement à l'affectation du résultat excédentaire de la section de fonctionnement lorsque le compte administratif fait ressortir un besoin de financement de la section d'investissement (inscription à l'article 1068 des crédits correspondants).

Dans le cas contraire, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement (article L 2311-5 alinéa 1 du CGCT).

Dans le cas où le compte administratif dégage un résultat déficitaire en section de fonctionnement, par définition, il n'y a pas d'affectation. Le résultat est seulement reporté, au budget, sur la ligne codifiée 002 « Résultat de fonctionnement reporté »

APRES avoir examiné les comptes administratifs, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

CONSTATANT que les comptes administratifs font apparaître les résultats suivants :

Comptes Administratifs	2023	
	Fonctionnement	Investissement
Budget principal	2 622 119.96 €	150 995.63€
B.I.L.	48 835.03	- 242 994.32 €
GEMAPI	399 408.17€	

DECIDE d'affecter les résultats de fonctionnement 2024 du budget principal, du budget immobilier locatif et du budget GEMAPI considérant les restes à réaliser (dépenses/recettes) 2023 comme suit :

Budgets	Résultat de fonctionnement 2023	Résultat d'investissement 2023	Solde des RAR	Affectation 2024 au 1068	Résultat reporté 2024 au 002 Fonctionnement	Résultat reporté 2024 au 001 Investissement
Principal	2 622 119,96 €	150 995,63 €	- 586 228,62 €	435 232,99 €	2 186 886,97 €	150 995,63 €
BIL	48 835,03 €	- 242 994,32€	- €	48 835,03 €	- €	- 242 994,32 €
GEMAPI	399 408,17 €	- €	- €	-€	399 408,17 €	-€

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

- **AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022 DU BUDGET TOURISME 2023**

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales

VU l'article L.2311-5 du CGCT, il doit être procédé obligatoirement à l'affectation du résultat excédentaire de la section de fonctionnement lorsque le compte administratif fait ressortir un besoin de financement de la section d'investissement (inscription à l'article 1068 des crédits correspondants).

Dans le cas contraire, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement (article L 2311-5 alinéa 1 du CGCT).

Dans le cas où le compte administratif dégage un résultat déficitaire en section de fonctionnement, par définition, il n'y a pas d'affectation. Le résultat est seulement reporté, au budget, sur la ligne codifiée 002 « Résultat de fonctionnement reporté »

APRES AVOIR EXAMINE le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

CONSTATANT que le compte administratif fait apparaître les résultats suivants :

	2023	
Budgets	Fonctionnement	Investissement
Tourisme	113 832.98 €	23 059.58€

CONSIDERANT la présentation faite en conseil d'exploitation de l'Office du Tourisme Intercommunal le 03 avril 2024,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement 2024 du budget Tourisme considérant les restes à réaliser (dépenses/recettes) 2023 comme suit :

Budgets	Résultat de fonctionnement 2023	Résultat d'investissement 2023	Solde des RAR	Affectation 2024 au 1068	Résultat reporté 2024 au 002 Fonctionnement	Résultat reporté 2024 au 001 Investissement
Tourisme	113 832,98 €	23 059,58 €	- 4 608,00 €	-	113 832,98 €	23 059,58 €

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

- **AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022 DU BUDGET DECHETS 2023**

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales

VU l'article L.2311-5 du CGCT, il doit être procédé obligatoirement à l'affectation du résultat excédentaire de la section de fonctionnement lorsque le compte administratif fait ressortir un besoin de financement de la

section d'investissement (inscription à l'article 1068 des crédits correspondants).

Dans le cas contraire, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement (article L 2311-5 alinéa 1 du CGCT).

Dans le cas où le compte administratif dégage un résultat déficitaire en section de fonctionnement, par définition, il n'y a pas d'affectation. Le résultat est seulement reporté, au budget, sur la ligne codifiée 002 « Résultat de fonctionnement reporté »

APRES AVOIR EXAMINE le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

CONSTATANT que le compte administratif fait apparaître les résultats suivants :

	2023	
Budgets	Fonctionnement	Investissement
Déchets	323 446.06 €	91 077.84 €

CONSIDERANT la présentation faite en conseil d'exploitation le 19 mars 2024,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement 2024 du budget Déchets considérant les restes à réaliser (dépenses/recettes) 2023 comme suit :

Budgets	Résultat de fonctionnement 2022	Résultat d'investissement 2022	Solde des RAR	Affectation 2023 au 1068	Résultat reporté 2023 au 002 Fonctionnement	Résultat reporté 2023 au 001 Investissement
Déchets	323 446,06 €	91 077,84 €	- 82 830,76 €	-	323 446.06 €	91 077,84 €

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 04 : ACCORD SUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE TOURISME

Le Président donne la parole à Dorothée Deslignes.

Il est proposé au Conseil communautaire de voter une subvention d'équilibre du Budget Principal sur le budget Tourisme de 80 000€ correspondant aux crédits nécessaires pour équilibrer ce budget.

Sur le budget principal, ces crédits seront inscrits à l'article 657363, en dépenses de fonctionnement.

Sur le budget tourisme, ces crédits seront inscrits à l'article 74751, en recettes de fonctionnement

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le budget annexe Tourisme est un budget relatif à un service public administratif,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'inscrire à l'article 74751, en recettes de fonctionnement du budget annexe Tourisme, une subvention d'équilibre d'un montant de 80 000 € provenant du budget principal,

CONSIDERANT que les crédits en rapport ont été inscrits à l'article 657363, en dépenses de fonctionnement du budget principal 2024

APPROUVE le versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 80 000 € du budget Principal au budget annexe Tourisme

DIT que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2024 tels qu'indiqués ci-dessous :

- budget principal, dépense de fonctionnement, article 657363 pour un montant de 80 000 €
- budget annexe Tourisme, recette de fonctionnement, article 74751 pour un montant de 80 000 €

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 05 : ACCORD SUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ADELFA

Le Président donne la parole à Dorothee Deslignes.

L'ADELFA est une association qui organise et conduit depuis plusieurs années la lutte contre la grêle dans le département à partir d'un réseau de générateurs au sol d'iodure d'argent.

Plus de 50 postes, tenus par des agriculteurs bénévolement ou par des employés communaux ou des coopératives, sont répartis sur le territoire départemental.

L'ADELFA organise la mise en œuvre en assurant leurs approvisionnements, les relations avec les services de Météo France et leur maintenance.

Le Président de l'ADELFA mobilise les élus et sollicite auprès des communes et groupements de communes dont les agriculteurs bénéficient de cette action de protection une aide financière indispensable pour permettre de poursuivre cette mission.

Au titre de ces bénéficiaires, Roussillon Conflent est sollicitée à hauteur de 900€.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association ADELFA au titre des actions qu'elle organise et conduit depuis plusieurs années en faveur de la lutte contre la grêle dans le département.

DECIDE de soutenir l'Association ADELFA dans le cadre de ses activités et des prestations qu'elle peut offrir sur le territoire communautaire,

ADOpte l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 900.00€ (NEUF CENT EUROS), imputée à l'article 6574, chapitre 65.

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2024 de la Communauté de

Communes,

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 06 : ACCORD SUR LE VERSEMENT DE L'ADHESION AU CEREMA

Le Président donne la parole à Dorothée Deslignes.

Par délibération n°4 du 12 décembre 2023, le Conseil communautaire a approuvé l'adhésion au CEREMA pour mener à bien la mission « Elaboration du Projet de Territoires ».

Le montant de cette adhésion s'élève à 950 euros.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que par délibération n°4 du 12 décembre 2023, le Conseil communautaire a approuvé l'adhésion au CEREMA pour mener à bien la mission « Elaboration du Projet de Territoires ».

CONSIDERANT que le montant de cette adhésion s'élève à 950 euros.

INSCRIT les crédits au budget, au chapitre 65568.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 07 : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES LOCALES 2024 TFB, TFNB ET CFE

Le Président donne la parole à Dorothée Deslignes.

Considérant que par délibération n° 11 en date du 12 avril 2023, l'Assemblée délibérante avait décidé de retenir les taux d'imposition applicables à chacune des taxes directes locales, pour l'année 2023, tels que :

- taux de TAXE SUR LE FONCIER BATI	3.54%
- taux de TAXE SUR LE FONCIER NON BATI	11.49%
- taux de COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	40.32%
- taux de TAXE HABITATION RESIDENCE SECONDAIRE	13.09%

Considérant que la loi de finances pour 2018 et l'article 16 de la loi de finances pour 2020 ont fixé les conditions de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

La loi de finances 2024 introduit la possibilité d'augmenter le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires sans lien avec le foncier si le taux pratiqué est inférieur à 75% de la moyenne constatée en N-1 des EPCI au niveau national.

Le taux de TAXE D'HABITATION voté en 2019 est de 13.09%.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'article 1636B sexies du code général des impôts

VU l'annexe 2 de la circulaire ministérielle (COT/B/11/07973/C) du 17 mars 2011 relative à la réforme de la taxe professionnelle

VU la circulaire ministérielle (COT/B/11/08004/C) du 28 mars 2011 détaillant les règles des liens entre les taux d'imposition

CONSIDERANT que par délibération n° 11 en date du 12 avril 2023, l'Assemblée délibérante avait décidé de retenir des taux d'imposition applicables à chacune des taxes directes locales, pour l'année 2023, tels que:

- taux de TAXE SUR LE FONCIER BATI	3.54%
- taux de TAXE SUR LE FONCIER NON BATI	11.49%
- taux de COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	40.32%
- taux de TAXE HABITATION RESIDENCE SECONDAIRE	13.09%

DECIDE maintenir les taux d'imposition applicables à chacune des taxes directes locales conformément à la délibération n°11 du 12 avril 2023.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 08 : APPROBATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT DE L'EXERCICE 2024 DU BUDGET PRINCIPAL

Pour programmer les opérations d'investissement sur une période pluriannuelle, il est proposé d'approuver des autorisations de programmes et des crédits de paiement, telles que présentées en annexe.

Ce sont des actes de l'autorité budgétaire qui autorisent l'exécutif local à engager juridiquement la collectivité pour plusieurs années. Les crédits nécessaires au paiement demeurant ouverts annuellement dans les budgets. Ces autorisations de programme sont valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que pour programmer les opérations d'investissement sur une période pluriannuelle, il est proposé d'approuver des autorisations de programmes et des crédits de paiement, telles que présentées en annexe.

CONSIDERANT que ce sont des actes de l'autorité budgétaire qui autorisent l'exécutif local à engager juridiquement la collectivité pour plusieurs années.

Les crédits nécessaires au paiement demeurant ouverts annuellement dans les budgets.

CONSIDERANT que ces autorisations de programme sont valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

SE PRONONCE sur les autorisations de programmes et crédits de paiement telles que présentées en annexe

PREND ACTE que cette délibération annule et remplace la délibération n° 10 prise en Conseil communautaire réuni le 12 avril 2023

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération en annexe.

POINT 09 : APPROBATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT DE L'EXERCICE 2024 DU BUDGET ANNEXE DECHETS

Le Président donne la parole à Dorothée Deslignes.

Pour programmer les opérations d'investissement sur une période pluriannuelle, il est proposé d'approuver des autorisations de programmes et des crédits de paiement, telles que présentées en annexe.

Ce sont des actes de l'autorité budgétaire qui autorisent l'exécutif local à engager juridiquement la collectivité pour plusieurs années. Les crédits nécessaires au paiement demeurant ouverts annuellement dans les budgets. Ces autorisations de programme sont valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré par 30 voix pour et 4 abstentions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que pour programmer les opérations d'investissement sur une période pluriannuelle, il est proposé d'approuver des autorisations de programmes et des crédits de paiement, telles que présentées en annexe.

CONSIDERANT que ce sont des actes de l'autorité budgétaire qui autorisent l'exécutif local à engager juridiquement la collectivité pour plusieurs années. Les crédits nécessaires au paiement demeurant ouverts annuellement dans les budgets.

CONSIDERANT que ces autorisations de programme sont valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

VALIDE les autorisations de programmes et crédits de paiement telles que présentées en annexe

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 10 : VOTE DU PRODUIT GEMAPI

Le Président donne la parole à Dorothée Deslignes.

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) introduit la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

La loi NOTRe du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) a précisé la mise en place de la compétence GEMAPI.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriale ; l'article 1530 bis du Code Général des Impôts ; la délibération n° 10 du Conseil communautaire en date du 21/12/2017 faisant suite au transfert de droit de GEMAPI aux EPCI ;

Considérant que la loi MAPTAM permet aux EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence GEMAPI d'instituer une taxe facultative dont le produit sera affecté à un budget annexe spécial dédié à la GEMAPI ;

Considérant que la loi de finances pour 2019 a introduit la possibilité de voter le produit Gemapi avec date butoir 15 avril (comme le vote des taux et du budget) ;

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le vote d'un produit de 250 000 € au titre de la taxe GEMAPI 2024 destiné à financer les investissements hydrauliques et les dépenses de fonctionnement liées à cette compétence et d'inscrire la recette correspondante au Budget Annexe dédié.

Il est rappelé que le produit attendu devra être revu tous les ans.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) introduisant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) précisant la mise en place de la compétence GEMAPI ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;

VU l'article 1530 bis du Code Général des Impôts ;

VU la délibération n° 10 du 21 décembre 2017, prise par le Conseil de Communauté actant le transfert de droit de GEMAPI aux EPCI

VU la délibération n° 09 du 13 février 2018, prise par le Conseil de Communauté actant l'instauration de la taxe GEMAPI à compter de 2018

VU la délibération n°02 en date du 07 septembre 2018 prise en conseil communautaire, portant sur la création d'un budget annexe GEMAPI,

CONSIDERANT que la loi MAPTAM permet aux EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence GEMAPI d'instituer une taxe facultative dont le produit est affecté à un budget annexe spécial dédié à la GEMAPI ;

CONSIDERANT que le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel elle a été instituée.

CONSIDERANT qu'il est proposé de voter un produit de taxe GEMAPI pour l'exercice 2024 de 250 000 euros.

D'APPROUVER le vote d'un produit de 250 000€ au titre de la taxe GEMAPI 2024

D'INSCRIRE la recette correspondante au Budget Annexe GEMAPI dédié

D'AUTORISER le Président à signer tout acte utile.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 11 : APPROBATION DU BUDGET PRINCIPAL 2024, DU BUDGET ANNEXE IMMOBILIER LOCATIF 2024, DU BUDGET ANNEXE GEMAPI 2024, DU BUDGET ANNEXE TOURISME 2024, DU BUDGET ANNEXE DECHETS 2024

Le Président donne la parole à Dorothée Deslignes.

Le rapporteur expose suivant le diaporama fourni en annexe.

- **APPROBATION DU BUDGET PRINCIPAL 2024**

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 05 mars 2024

CONSIDERANT que les budgets doivent être votés avant le 15 avril de l'exercice auquel ils s'appliquent,

ADOpte le budget primitif du budget principal de l'exercice 2024 comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	11 814 476,25 €	13 777 973,86 €
Investissement	2 726 710,07 €	2 726 710,07 €
TOTAL	14 541 186,32 €	16 504 683,93 €

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

- **APPROBATION DU BUDGET GEMAPI 2024**

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 05 mars 2024,

CONSIDERANT que les budgets doivent être votés avant le 15 avril de l'exercice auquel ils s'appliquent,

ADOPTÉ le budget primitif du Budget GEMAPI de l'exercice 2024 comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	650 731,17€	650 731,17 €
Investissement	0	0
TOTAL	650 731,17€	650 731,17 €

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

- **APPROBATION DU BUDGET TOURISME 2023**

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 05 mars 2024

CONSIDERANT que le budget doit être voté avant le 15 avril de l'exercice auquel ils s'appliquent,

CONSIDERANT la présentation faite en conseil d'exploitation de l'Office du Tourisme Intercommunal lors de sa séance 03 avril 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil communautaire,

ADOPTÉ le budget primitif du budget Tourisme de l'exercice 2024 comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	240 435,98 €	240 435,98 €
Investissement	28 925.40 €	32 344.22 €
TOTAL	269 361.38 €	272 780.20 €

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

- **APPROBATION DU BUDGET DECHETS 2024**

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré par 30 voix pour, 2 voix contre et 2

abstentions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 05 mars 2024

CONSIDERANT que le budget doit être voté avant le 15 avril de l'exercice auquel ils s'appliquent,

CONSIDERANT la présentation faite en conseil d'exploitation du service Déchets lors de sa séance 19 mars 2024,

ADOPTE le budget primitif du budget Déchets de l'exercice 2023 comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	3 551 961.01 €	3 932 029.13 €
Investissement	471 459.07 €	614 923 .89 €
TOTAL	4 023 420.08 €	4 546 953.02 €

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

• **APPROBATION DU BUDGET IMMOBILIER LOCATIF 2024**

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 05 mars 2024

CONSIDERANT que les budgets doivent être votés avant le 15 avril de l'exercice auquel ils s'appliquent,

ADOPTE le budget primitif du Budget Immobilier locatif de l'exercice 2024 comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	91 861,00 €	91 861,00 €
Investissement	286 526,03 €	286 526,03 €
TOTAL	435 083,17 €	435 083,17 €

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 12 : AUTORISATION DE PROCEDER A DES VIREMENTS DE CREDIT ENTRE CHAPITRE

Le Président donne la parole à Dorothee Deslignes.

Le conseil communautaire est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57 à compter de l'exercice 2024, la communauté de commune Roussillon-Conflent est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

L'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits de personnel.

Cette fongibilité permet d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, de virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le conseil communautaire est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57 à compter de l'exercice 2024, la communauté de commune Roussillon Conflent est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

CONSIDERANT que l'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits de personnel. Cette fongibilité permet d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante est informée, alors, de virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

AUTORISE le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des dépenses de personnel, et à signer tout document s'y rapportant.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE le versement de cette subvention annuelle.

POINT 13 : APPROBATION DE LA REGULARISATION DES AMORTISSEMENTS DU BUDGET BIL

Le Président donne la parole à Dorothée Deslignes.

La mise en œuvre de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) n°2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables et corrections d'erreurs dans les

collectivités territoriales relevant des instructions M57 définit le champ d'application de schémas d'écritures incombant au comptable public.

L'instruction comptable M57 a intégré ces méthodes de corrections d'erreurs sur exercices antérieurs, sur exercices clos, dans le tome 2 « cadre budgétaire », chapitre VI.

Le conseil de normalisation propose la correction des erreurs sur exercices antérieurs en situation nette, c'est-à-dire au sein du passif du haut du bilan (sans passage par le compte de résultat- section de fonctionnement) : la correction est neutre sur le résultat de l'exercice.

Ces corrections d'erreurs sur exercices antérieurs concernent des montants erronés d'amortissements soit parce qu'ils ont été mal calculés, soit parce qu'ils ont été omis.

D'une manière générale, ces opérations font intervenir le compte 1068 « excédents de fonctionnement reportés » en débit quand les dépenses ont été minorées en contrepartie des comptes de haut de bilan à rectifier.

Ces opérations de régularisation en situation nette sont des opérations d'ordre non budgétaires (schémas libres) justifiées par décision de l'assemblée délibérante.

Le tableau établi par le comptable public se traduit par les ajustements suivants :

Débit du compte	Montant	Crédit du compte	Montant	N° inventaire
1068	107 081.91€	28158	106 329.15€	2011-01
			752.76€	5

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) n°2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales relevant des instructions M57 définit le champ d'application de schémas d'écritures incombant au comptable public.

CONSIDERANT que l'instruction comptable M57 a intégré ces méthodes de corrections d'erreurs sur exercices antérieurs, sur exercices clos, dans le tome 2 « cadre budgétaire », chapitre VI.

Le conseil de normalisation propose la correction des erreurs sur exercices antérieurs en situation nette, c'est-à-dire au sein du passif du haut du bilan (sans passage par le compte de résultat- section de fonctionnement) : la correction est neutre sur le résultat de l'exercice.

Ces corrections d'erreurs sur exercices antérieurs concernent des montants erronés d'amortissements soit parce qu'ils ont été mal calculés, soit parce qu'ils ont été omis.

D'une manière générale, ces opérations font intervenir le compte 1068 « excédents de fonctionnement reportés » en débit quand les dépenses ont été minorées en contrepartie des comptes de haut de bilan à rectifier.

CONSIDERANT que les opérations de régularisation en situation nette sont des opérations d'ordre non budgétaires (schémas libres) justifiées par décision de l'assemblée délibérante.

Le tableau établi par le comptable public se traduit par les ajustements suivants :

Débit du compte	Montant	Crédit du compte	Montant	N° inventaire
1068	107 081.91€	28158	106 329.15€	2011-01

			752.76€	5
--	--	--	---------	---

APPROUVE la régularisation des amortissements du budget BIL telle que présentée ci-dessus.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 14 : APPROBATION DU VIREMENT DE CREDIT DE 20 645 € DU CHAPITRE 022 VERS LE CHAPITRE 014

Le Président donne la parole à Dorothée Deslignes.

CONSIDERANT la procédure M14 Tome 2 chapitre 3 dont voici un extrait :

SECTION DE FONCTIONNEMENT											
DEPENSES						RECETTES					
Serv.	Chap.	Article	Fonction	Libellé	Montant	Serv.	Chap.	Article	Fonction	Libellé	Montant
ADM	022	022	01	Dépenses imprévues	-20 645,00						
ADM	014	7398	020	Reversements, restitutions et prélèvements divers	20 645,00						
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT					0,00	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT					0,00

Par exception, la procédure des dépenses imprévues autorise dans certaines limites le maire à effectuer des virements du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres à l'intérieur d'une section (articles L.2322-1 et L. 2322-2 du CGCT).

Pour chacune des deux sections, le crédit pour dépenses imprévues ne peut être supérieur à 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section. Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses réelles en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget et ne peut être financé par l'emprunt. Ces mouvements de crédits ne doivent par ailleurs pas aboutir à ce que les crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires soient insuffisants sur un chapitre.

Le mandat afférent à la dépense imprévue est imputé sur l'article correspondant à la dépense, auquel est jointe une décision budgétaire de l'ordonnateur, transmise au représentant de l'État, et portant virement de crédits. Dès la première session qui suit l'ordonnancement de la dépense, le maire doit en rendre compte au conseil municipal, pièces justificatives à l'appui.

CONSIDERANT que le chapitre 014 est en dépassement de crédits de – 20 645€ suite au reversement imprévu d'un trop perçu de TVA de 30 645€, il est nécessaire d'ajouter des crédits pour régulariser le prélèvement FNGIR de décembre 2023 selon le tableau ci-dessous :

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la procédure M14 Tome 2 chapitre 3 dont voici un extrait:

« Par exception, la procédure des dépenses imprévues autorise dans certaines limites le maire à effectuer des virements du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres à l'intérieur d'une section (articles L.2322-1 et L. 2322-2 du CGCT).

Pour chacune des deux sections, le crédit pour dépenses imprévues ne peut être supérieur à 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section. Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses réelles en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget et ne peut être financé par l'emprunt. Ces mouvements de crédits ne doivent par ailleurs pas aboutir à ce que les crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires soient insuffisants sur un chapitre.

Le mandat afférent à la dépense imprévue est imputé sur l'article correspondant à la dépense, auquel est jointe une décision budgétaire de l'ordonnateur, transmise au représentant de l'État, et portant virement de crédits. Dès la première session qui suit l'ordonnancement de la dépense, le maire doit en rendre compte au conseil municipal, pièces justificatives à l'appui ».

CONSIDERANT que le chapitre 014 est en dépassement de crédits de – 20 645€ suite au reversement imprévu d'un trop perçu de TVA de 30 645€, il est nécessaire d'ajouter des crédits pour régulariser le prélèvement FNGIR de décembre 2023 selon le tableau ci-dessous :

APPROUVE le virement de crédit de 20 645€ du chapitre 022 vers le chapitre 014

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 15 : COMMUNICATION DES AC PREVISIONNELLES 2024

Le Président donne la parole à Dorothée Deslignes.

Comme l'indique la réglementation en vigueur, le groupement est tenu de communiquer aux communes membres, avant le 15 février, le montant prévisionnel des attributions de compensation pour 2024 (1° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.)

À ce titre, il est rappelé les montants des attributions de compensation de 2024.

Commune	AC définitives 2024*
Bélesta	- €
Boule d'amont	- €
Bouleternère	- €
Casefabre	- €
Corbère les Cabanes	- €
Corbère le Château	- €
Corneilla	- €
Glorianes	- €
Ille sur Têt	- 77 053,22 €
Millas	- €
Montalba	- €
Néfiach	- €
Prunet et Belpuig	- €
Rodès	
Saint Féliu d'Amont	- €
Saint Michel de Liotes	- €

TOTAL	- 77 053,22 €
-------	---------------

*AC versées par les communes à l'EPCI

Le conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Comme l'indique la réglementation en vigueur, le groupement est tenu de communiquer aux communes membres, avant le 15 février, le montant prévisionnel des attributions de compensation pour 2024 (1° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.)

À ce titre, il est rappelé les montants des attributions de compensation de 2024.

Commune	AC définitives 2024*
Bélesta	- €
Boule d'amont	- €
Bouleternère	- €
Casefabre	- €
Corbère les Cabanes	- €
Corbère le Château	- €
Corneilla	- €
Glorianes	- €
Ille sur Têt	- 77 053,22 €
Millas	- €
Montalba	- €
Néfiach	- €
Prunet et Belpuig	- €
Rodès	
Saint Féliu d'Amont	- €
Saint Michel de Llotès	- €
TOTAL	- 77 053,22 €

*AC versées par les communes à l'EPCI.

ACTE le montant des attributions de compensation prévisionnelles pour l'exercice 2024.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 16 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION APPEL D'OFFRES

Le Président donne la parole à Dorothée Deslignes.

Suite à la nouvelle organisation des services validée en Conseil communautaire le 08 juillet 2021 et suite aux délégations des Vice-présidents modifiées en octobre 2023, il y a lieu de proposer la création de la commission appel d'offres.

La composition de cette commission sera établie selon les principes appliqués à la création des commissions existantes, pour mémoire :

- 10 membres par commission. Ce nombre de représentants est apparu optimal pour constituer des commissions plus faciles à réunir et à animer.
- Tous les types de communes sont représentés dans chaque commission.
- Les commissions seront composées d'un seul Conseiller communautaire par commune membre.

Les commissions sont composées du président, du vice-président délégué à la direction et de 10 membres par commission.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Suite à la nouvelle organisation des services validée en Conseil communautaire le 08 juillet 2021 et suite aux délégations des Vice-présidents modifiées en octobre 2023, il y a lieu de proposer la création de la commission appel d'offres.

La composition de cette commission sera établie selon les principes appliqués à la création des commissions existantes, pour mémoire :

- *10 membres par commission. Ce nombre de représentants est apparu optimal pour constituer des commissions plus faciles à réunir et à animer.*
- *Tous les types de communes sont représentés dans chaque commission.*
- *Les commissions seront composées d'un seul Conseiller communautaire par commune membre.*

Les commissions sont composées du président, du vice-président délégué à la direction et de 10 membres par commission.

APPROUVE la création de la commission « Appel d'offre »

DESIGNE ses représentants comme suit :

- Mr SILVESTRE Joseph
- Mr TRAFI Pascal
- Mr BONMARTEL Jonathan
- Mr GARSAU Jacques
- Mme BAPTISTE Florence
- Mr SOLER Gérard
- Mr AYMERICH Claude
- Mr BOURNIOLE Frédéric
- Mme MARTINEZ Marie
- Mme BOTEBOL Claudine

POINT 17 : MONTANT DES INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le Président donne la parole à Dorothée Deslignes.

Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Sont ainsi concernés Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) (article L. 5211-12-1 CGCT).

Aux termes de ces articles, il revient à ces collectivités et EPCI-FP d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein.

Les indemnités de fonction des membres élus des organes délibérants des EPCI se déterminent par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique qui est de 1027.

Pour mémoire, il est rappelé le montant maximum des indemnités de fonction correspondant à une population totale comprise entre 10 000 et 19 999 :

- Président : 48,75% de l'indice brut 1027 soit 1 896,08 euros (brut)
- Vice-Président : 20,63 % de l'indice brut 1027 soit 802,38 euros (brut)

Pour 2023 :

- Le taux attribué au président est porté à 34,12 % de l'indice brut de référence 1027 soit 1 394.11 euros brut.
- Le taux attribué aux vice-présidents ayant des délégations de fonction est porté à 14,44% de l'indice brut de référence 1027 soit 590.01 euros brut
- Le taux attribué au conseiller communautaire ayant délégation de fonction PLUi Gémapi, est porté à 7,22% soit 295.00 euros brut.
- Le taux attribué au conseiller communautaire ayant délégation de fonction Santé et France Services, est porté à 7,22% soit 295.00 euros brut.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Sont ainsi concernés Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) (article L. 5211-12-1 CGCT).

Aux termes de ces articles, il revient à ces collectivités et EPCI-FP d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein.

Les indemnités de fonction des membres élus des organes délibérants des EPCI se déterminent par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique qui est de 1027.

Pour mémoire, il est rappelé le montant maximum des indemnités de fonction correspondant à une population totale comprise entre 10 000 et 19 999 :

- Président : 48,75% de l'indice brut 1027 soit 1 896,08 euros (brut)
- Vice-Président : 20,63 % de l'indice brut 1027 soit 802,38 euros (brut),

Pour 2023 :

- Le taux attribué au président est porté à 34,12 % de l'indice brut de référence 1027 soit 1 394.11 euros brut.
- Le taux attribué aux vice-présidents ayant des délégations de fonction est porté à 14,44% de l'indice brut de référence 1027 soit 590.01 euros brut
- Le taux attribué au conseiller communautaire ayant délégation de fonction PLUi Gémapi, est porté à 7,22% soit 295.00 euros brut.
- Le taux attribué au conseiller communautaire ayant délégation de fonction Santé et France Services, est porté à 7,22% soit 295.00 euros brut.

PREND ACTE de l'attribution d'indemnités de fonction accordées au Président et aux vice-présidents ainsi que la fixation du taux maximal en rapport telle que présentée en annexe.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 18 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Président donne la parole à Sandrine Rioussel.

1. OUVERTURE DE GRADES

1.1 Sur Emploi titulaire

- Ouverture d'un emploi à **35h** au grade **d'adjoint du patrimoine** en vue de titulariser l'agent recruté en CDD.

2. FERMETURE DE GRADES

2.1 Sur Emploi titulaire

- **Fermeture** d'un emploi à **35h** au grade **de rédacteur** ouvert dans le cadre du recrutement du chargé de communication, ce dernier ayant été recruté sur un grade d'adjoint administratif.
- **Fermeture** d'un emploi à **35h** au grade **de rédacteur** ouvert dans le cadre du recrutement du responsable tourisme/dev Eco, ce dernier ayant été recruté en CDD.

2.2 Sur Emploi contractuel

- **Fermeture** d'un emploi à **35h** au grade **de rédacteur** en prévision du recrutement du chargé de communication, ce dernier ayant été recruté sur un grade d'adjoint administratif.
- **Fermeture** d'un emploi à **35h** au grade **d'adjoint du patrimoine** suite à la titularisation de l'agent.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré par 7 voix contre et 28 voix pour,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°02 en date du 05 mars 2024 prise par le Conseil communautaire, portant dernière modification du tableau des effectifs,

PROCEDE aux modifications à apporter sur le tableau des effectifs du groupement, comme définies dans le tableau annexé à la présente délibération,

APPROUVE le nouveau tableau des effectifs en rapport,

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Au terme du Conseil communautaire, le Président rappelle aux élus présents la réunion organisée par le CEREMA le 23 avril sur le projet de territoire.

Guy Lafforgue souhaite évoquer qu'au 1^{er} janvier 2026, les EPCI doivent prendre la compétence « eau et assainissement ». De ce fait, il est urgent de constituer un comité de pilotage. Le Président explique qu'une réunion à la sous-préfecture vient de se dérouler sur ce thème et qu'une conférence des maires est organisée mardi suivant pour aborder le sujet du « transfert de l'eau ». Frédéric Bourniole délégué au service des moyens généraux va examiner plus particulièrement cette problématique. Le Président assure qu'il souhaite y travailler le plus vite possible et incite les maires présents à communiquer rapidement l'ensemble des éléments dont ils disposent (schémas directeurs eau et assainissement notamment).

Le Président réitère ses remerciements à René Laville pour avoir accueilli le Conseil communautaire du jour.

Fin du conseil à 21 heures 15.

Le Président,
BIANCHINI Marc

Le secrétaire de séance,
BONMARTEL Jonathan

